

Jugement civil no 190/2016 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-deux juin deux mille seize.

Numéro 166769 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, vice-présidente,
Michèle HANSEN, premier juge,
Tessie LINSTER, juge,
Gabrielle SCHROEDER, greffier.

ENTRE

A.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 décembre 2014,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Anaïs BOVE, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société à responsabilité limitée **SOC1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA du 10 décembre 2014,

demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Samira BELLAHMER, avocat, demeurant à Dudelange,

2. la société anonyme **ASS1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA du 10 décembre 2014

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, en abrégé CNS, établi à L-1471Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21,

défendeur aux fins du prédit exploit TAPELLA du 10 décembre 2014

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 20 janvier 2016.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu **A.)** par l'organe de Maître Anaïs BOVE, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée **SOC1.)** SARL par l'organe de Maître Samira BELLAHMER, avocat constitué.

Entendu la société anonyme **ASS1.)** SA par l'organe de Maître Henry DE RON, avocat, en remplacement de Maître Marc KLEYR, avocat constitué.

Entendu l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ par l'organe de Maître Fabienne GARY, avocat, en remplacement de Maître Charles UNSEN, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 10 décembre 2014, **A.)** a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** (ci-après la société **SOC1.)**), la société anonyme **ASS1.)** S.A. (ci-après la société **ASS1.)**) et l'établissement public CAISSE NATIONAL DE SANTE (ci-après la CNS), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner la société **SOC1.)** et son assureur **ASS1.)**), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chaque partie pour sa part, à lui payer le montant de 37.454,96 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. La demande est basée, principalement, sur base de la responsabilité contractuelle, subsidiairement, sur base de la responsabilité délictuelle. Elle sollicite par ailleurs une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que

l'exécution provisoire du jugement à intervenir. La CNS est assignée aux fins de déclaration de jugement commun.

A l'appui de sa demande, **A.)** affirme avoir subi des brûlures du second degré à l'occasion d'une séance d'épilation à la lampe Flash sur la zone du maillot effectuée au sein de l'institut de beauté **SOC1.)**. Elle explique que par ordonnance de référé rendue le 28 novembre 2013 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le Dr Alexandra Colombo Turell a été nommé afin de dresser un rapport d'expertise judiciaire. Elle fait valoir qu'il résulte du rapport de l'expert que les règles de l'art n'ont pas été respectées par la société **SOC1.)** et qu'il existe un lien direct et certain entre l'accident du 16 mars 2013 et les dommages subis. **A.)** affirme par ailleurs avoir déposé plainte en date du 18 mars 2013 contre la société **SOC1.)**.

La société **SOC1.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande. Quant au fond, elle demande à voir constater que toute responsabilité contractuelle, sinon délictuelle dans son chef est exclue et à voir débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes. Elle demande à voir constater que l'expert a violé les dispositions de l'article 434, 437 et 438 du nouveau code de procédure civile et à voir écarter le rapport établi par le Dr Alexandra Colombo Turell. Elle formule une demande reconventionnelle contre la société **ASS1.)** et elle demande, en cas de responsabilité retenue à son égard, à voir condamner son assureur à payer les montants auxquels elle a été condamnée. Elle réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros à l'encontre de **A.)** ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros à l'encontre de la société **ASS1.)**.

La société **ASS1.)** demande acte qu'elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme. Quant au fond, elle conclut à voir dire les demandes non fondées en ce qu'elles sont dirigées contre la société **SOC1.)**. Elle demande par ailleurs à voir constater qu'elle ne saurait engager sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle. Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la CNS demande à voir constater que suivant décomptes, elle a pris en charge au profit de son assurée, **A.)**, des prestations en nature et en espèces pour un montant de $818,68 + 768,70 = 1.587,38$ euros et qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire que ces prestations sont en relation causale avec la faute commise par la société **SOC1.)**. Elle se réserve le droit de faire valoir contre qui de droit le recours dont elle dispose en vertu de l'article 82 du code de la sécurité sociale et elle demande à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun à son encontre.

Motifs de la décision

Quant à la demande principale

Les défendeurs n'opposant aucun moyen d'irrecevabilité concret et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, la demande de **A.)** est recevable en la pure forme.

Il est constant en cause qu'en date du 16 mars 2013, **A.)** s'est rendue au sein de l'établissement **SOC1.)** pour une sixième séance d'épilation à la lampe Flash sur la zone du maillot.

Suite à cette séance sont survenues des douleurs tellement intenses ayant conduit **A.)** à se rendre aux urgences de l'Hôpital Kirchberg le lendemain 17 mars 2013. **A.)** y a été examinée par le Dr Fabienne KOEPERICH, médecin urgentiste, qui a constaté « *une brûlure du 2^e degré superficielle au niveau du périnée. Ces lésions nécessitent une surveillance rapprochée.* » (cf. certificat établi par le Dr Koerperich en date du 17 mars 2013). Il résulte des certificats versés en cause que **A.)** a été en arrêt de travail jusqu'au 28 mars 2013 et qu'elle a nécessité des soins à domicile du 20 au 24 mars 2013. Le 28 mars 2013, le Dr Henning DITTMAR, médecin spécialiste en dermatologie, a par ailleurs émis un certificat d'incapacité de faire du sport pendant 3 semaines.

En date du 9 avril 2013, le Dr Fabienne KOERPERICH a retenu dans le certificat médical adressé à la société **ASS1.)** que les brûlures au niveau du maillot complet ont été causées lors d'une séance d'épilation définitive à la lumière pulsée.

N'ayant pas trouvé un accord avec la société **SOC1.)** et son assureur **ASS1.)**, **A.)** a assigné la société **SOC1.)**, la société **ASS1.)** et la CNS en référé-expertise afin de voir ordonner une expertise médicale. Suivant ordonnance de référé du 28 novembre 2013, le juge des référés a fait droit à sa demande et a nommé le Dr Christian De Greef.

Le 16 septembre 2014, le Dr Alexandra Colombo Turell, nommé en remplacement du Dr Christian De Greef, a déposé son rapport d'expertise.

- Quant au rapport de l'expert Dr Alexandra Colombo Turell

La société **SOC1.)** et son assureur **ASS1.)** reprochent à l'expert d'avoir outrepassé le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'ordonnance de référé du 28 novembre 2013, notamment d'avoir porté des appréciations d'ordre juridique dans son rapport. La société **SOC1.)** reproche par ailleurs à l'expert un manque de neutralité et d'impartialité.

Les parties défenderesses concluent ainsi à voir écarter intégralement, sinon partiellement, le rapport du 16 septembre 2014 pour violation des articles 434, 437 et 438 du nouveau code de procédure civile.

A.) s'oppose au rejet du rapport et elle réfute tous les arguments avancés par les parties défenderesses.

En l'espèce, suivant ordonnance du 28 novembre 2013, la mission de l'expert a été déterminée comme suit:

1. *après avoir examiné Madame A.) et sur base des éléments du dossier, constater et décrire les lésions et cicatrices que présente Madame A.) au niveau du maillot, et plus particulièrement au niveau des grandes lèvres, du périnée et de la face interne des cuisses ;*
2. *se prononcer sur l'origine des lésions et cicatrices constatées et déterminer plus particulièrement si les lésions et cicatrices constatées sont en relation avec une épilation à la lumière pulsée et notamment avec la séance d'épilation du 16 mars 2013 pratiquée au sein de la société **SOC1.)** SARL, et dans l'affirmative ;*
3. *déterminer et décrire les suites préjudiciables ainsi que les incapacités temporaires et définitives dans le chef de A.) en relation causale avec la séance d'épilation du 16 mars 2013, tout en prenant en considération d'éventuelles prédispositions ou autres pathologies éventuelles ;*

Le rapport de l'expert Dr Alexandra Colombo Turell se présente comme suit :

1. *commémoratif, rappel des faits*
2. *situation socio professionnelle et état antérieur*
3. *doléances actuelles*
4. *examen clinique*
5. *discussion médico légale*
 1. *le respect des règles de l'art*
 2. *conclusions, réponses aux questions posées*

L'article 437 du nouveau code de procédure civile prévoit que l'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. L'article 438 de ce même code ajoute que l'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, qu'il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties, et qu'il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

Il est encore de jurisprudence que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (cf. Tribunal Luxembourg, 15 mai 1997, rôle no. 45.072).

Le tribunal se doit de constater que l'expert a, dans le point 5.1. de son rapport, analysé le respect des règles de l'art en portant une appréciation juridique personnelle du devoir d'information, la formation des opérateurs, les bonnes pratiques, les suites habituelles ainsi que le suivi que la société **SOC1.)** aurait dû respecter.

Dans la mesure où la mission de l'expert ne comportait pas une analyse de ces points et qu'il ne lui appartenait pas de porter d'appréciation juridique, il y a lieu de rejeter le point 5.1 du rapport et le tribunal n'en tiendra pas compte dans l'analyse de la demande quant au fond.

Contrairement aux affirmations des défenderesses, il n'est cependant pas établi que l'expert n'ait pas accompli sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, de sorte que les moyens à cet égard sont à rejeter.

- Quant à la demande dirigée contre la société **SOC1.)**

La responsabilité de la société **SOC1.)** est recherchée, principalement, sur la base contractuelle et, subsidiairement, sur la base délictuelle.

Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation qu'elle soit principale ou accessoire, créée par le contrat de l'un des contractants.

Il n'est pas autrement contesté que le jour de l'accident, **A.)** était cliente de la société **SOC1.)** et que les parties étaient liées par un contrat. Il faut dès lors retenir que la société **SOC1.)** était débitrice d'une obligation contractuelle à l'égard de **A.)**.

Compte tenu de l'existence d'une obligation contractuelle dans le chef de la société **SOC1.)** et en raison du principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, il y a d'ores et déjà lieu d'écarter la demande sur base de la responsabilité délictuelle.

A l'appui de sa demande basée sur la responsabilité contractuelle, **A.)** fait valoir que la société **SOC1.)** était tenue à une obligation de résultat vu la nature de l'acte, engendrant le fait qu'elle n'aurait pas besoin de prouver une faute dans le chef de l'institut. Elle précise qu'elle n'invoque pas l'absence de résultat esthétique optimal, mais qu'elle reproche à l'institut de beauté d'avoir commis une négligence, relevant d'une méconnaissance certaine de ses devoirs. Elle se réfère ainsi aux jurisprudences rendues en matière de responsabilité des médecins envers leurs patients.

Elle affirme que la responsabilité de la société **SOC1.)** résulte du certificat établi par le médecin urgentiste l'ayant examiné en date du 17 mars 2013 qui aurait certifié que les lésions constatées sont la conséquence directe de la séance d'épilation et qu'elles ne peuvent résulter entièrement ou partiellement d'un état maladif préexistant ou des suites d'un accident antérieur. Il résulterait par ailleurs du rapport d'expertise judiciaire dressé par le Dr Alexandra Colombo Turell que **A.)** ne présentait aucun facteur de vulnérabilité au moment des faits et qu'il existe un lien direct et certain entre la séance d'épilation du 16 mars 2013 et les différents dommages subis.

La société **SOC1.)** conclut à l'absence de toute faute contractuelle dans son chef. Tout en ne contestant pas que **A.)** ait subi un préjudice, la société **SOC1.)** soutient cependant que **A.)** reste en défaut de prouver une quelconque faute. Elle conteste ainsi avoir failli à ses obligations contractuelles et elle affirme avoir effectué les diligences nécessaires tant préalablement à la séance litigieuse qu'au moment de cette séance. Elle insiste notamment sur le fait d'avoir fait signer par **A.)** en date du 14 juillet 2012 un formulaire d'anamnèse, respectivement de consentement éclairé, sur lequel un certain nombre d'informations et d'explications ont été soumises à la cliente. Elle soutient s'être tenue à la disposition de sa cliente pour toutes questions complémentaires que **A.)** n'aurait jamais jugé utiles de soulever. Au vu de ces considérations, la société **SOC1.)** conteste avoir failli à son obligation préalable d'information. Elle conteste encore avoir commis une quelconque faute, l'expert judiciaire ayant lui-même été incapable de déterminer l'existence d'une faute dans le chef de la société **SOC1.)**. Elle soutient qu'un lien direct et certain entre la séance d'épilation et les brûlures ne dénote pas nécessairement une responsabilité dans son chef. Admettre une responsabilité dans son chef reviendrait à remettre en cause et à dénaturer la valeur juridique du consentement éclairé qu'il aurait lieu de qualifier de contrat, lequel aurait été signé et accepté par **A.)**.

Elle fait plaider que **A.)** ne saurait se prévaloir d'une obligation de résultat en basant son argumentation sur un analogisme avec les professions de santé. Elle affirme que l'institut de beauté pourrait tout au plus être soumis à une obligation de moyens, de sorte qu'il appartiendrait à la requérante de prouver l'existence d'une faute dans le chef de l'institut de beauté.

La société **SOC1.)** exclut par ailleurs toute défectuosité de la machine alors qu'elle est utilisée sur l'ensemble de la clientèle et qu'un tel dysfonctionnement n'a jamais été diagnostiqué. Les qualifications des membres du personnel seraient par ailleurs reconnues par des diplômes d'accréditation reconnus au Luxembourg. Pour prouver la satisfaction de sa clientèle, elle verse plusieurs attestations testimoniales de clientes ainsi que des membres du personnel.

A.) conteste les moyens invoqués par la défenderesse relatifs à l'obligation préalable d'information. Elle fait plaider que la clause mentionnée sur le document intitulé « consentement éclairé » doit être déclarée abusive, nulle et sans effet alors qu'elle porte sur un élément essentiel du contrat et que d'un point de vue rapport professionnel/consommateur, elle est purement abusive.

La société **SOC1.)** réfute ces derniers arguments de **A.)** et elle soutient que la clause de consentement éclairé n'entre pas dans la catégorie des clauses-type abusives et ne crée aucun déséquilibre au détriment de la requérante.

Le tribunal se doit de constater que la demande de **A.)** repose sur une prétendue violation d'une obligation accessoire de sécurité incombant à la société **SOC1.)**.

Il est de jurisprudence constante que la plupart des contrats comportent à côté de l'obligation principale une obligation accessoire de sécurité consistant à garantir le créancier contre le préjudice corporel ou matériel pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat et qui en découle naturellement comme une des suites équitables visées par l'article 1135 du code civil.

En l'espèce, il y a lieu de retenir qu'un institut de beauté est débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité envers ses clients.

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner si l'obligation accessoire de sécurité incombant à la société **SOC1.)** est de moyen ou de résultat.

L'obligation accessoire de sécurité est en principe de moyen. Or, la jurisprudence fait application, en la matière d'un critère très rationnel, tiré du rôle plus ou moins actif joué par la victime au moment de l'opération qui s'est soldée par une atteinte à son intégrité physique : si elle a conservé une certaine liberté de manœuvre, il y a obligation de moyens. En principe, chacun doit veiller à sa propre sécurité. En revanche, si la victime a été cantonnée dans un rôle purement passif, l'obligation est de résultat. (cf Georges Ravarani La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e éd. no. 509)

Il a ainsi été retenu que lorsque l'objet principal du contrat liant les parties consistait à fournir des soins à une personne et que la cliente avait un rôle passif durant le traitement, l'établissement de solarium assumait une obligation accessoire de sécurité de résultat quant à l'intégrité corporelle de sa cliente (cf Cour 30 novembre 1988, no. rôle 9770).

Au vu de ces développements et notamment au vu du rôle passif de la cliente lors de la séance d'épilation à la lumière pulsée, il y a lieu de retenir que la société **SOC1.)** était tenue d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne l'intégrité physique de sa cliente.

Lorsque le débiteur est tenu à d'une obligation de résultat, il doit arriver à un résultat précis. Cette obligation permet au créancier de mettre en jeu la responsabilité de son débiteur par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver de faute.

En l'espèce, **A.)** ne remet pas en cause le résultat de la séance d'épilation en soi, mais elle soutient avoir été grièvement blessée lors de cette séance.

Il résulte du certificat du Dr Fabienne KOERPERICH daté du 17 mars 2013 que **A.)** a présenté une brûlure du 2^e degré superficielle au niveau du périnée. Dans son certificat du 9 avril 2013 le Dr Fabienne Koerperich a retenu que les brûlures qu'elle a constatées en date du 17 mars 2013 ont été causées par un laser. **A.)** verse par ailleurs en cause des photos des zones brûlées montrant une multitude de traces de brûlures de forme rectangulaire au niveau de la zone du maillot.

Ces constatations sont confirmées par les conclusions de l'expert Dr Alexandra Colombo Turell. Cette dernière a pu constater lors de l'examen médical de **A.)** en date du 8 avril 2014, soit plus d'une année après l'accident, « *la persistance de lésions cutanées hyperpigmentaires discrètes, de forme rectangulaire nette, toutes exactement identiques en forme comme en taille, de dimension 4 cm de longueur sur 1 cm de large, non contiguës, séparées entre elle par des intervalles de peau saine, donnant aux régions concernées un aspect non homogène en terme de pigmentation cutanée en particulier dans la zone latérale dite « du maillot » qui est visible même vêtu d'un dessous normalement échanuré. Ces lésions hyperpigmentaires, au nombre d'une trentaine, sont réparties sur le bas ventre, la face antérieure des grandes lèvres, la partie antéro-supérieure des cuisses droite et gauche, la partie périnéale des grandes lèvres et de part et d'autre des grandes lèvres au niveau périnéal, mais restent très discrètes.* »

L'expert Dr Alexandra Colombo Turell a retenu dans son rapport que « *Le lien de cause à effet, entre la séance d'épilation lampe flash du 16 mars 2013 effectuée sur la zone du maillot « complet » sur Mme **A.)** et la brûlure du second degré qu'a présenté Mme **A.)** au niveau du maillot « complet » (périnée, grandes lèvres, intérieurs des cuisses) dans les suites le 16 mars 2013 est direct et certain* »

Contrairement aux affirmations des parties défenderesses, l'expert ne s'est pas uniquement appuyé sur des considérations d'ordre subjectif, mais il s'est appuyé, entre autres, sur les éléments objectifs suivants pour retenir ce lien direct et certain entre les brûlures et la séance d'épilation:

- l'apparition rapide de phlyctènes (lésions cutanées typiques de brûlure type 2) constatées par **A.)** le jour-même et confirmées par le médecin urgentiste Dr Fabienne Koerperich le lendemain.
- la forme, la taille et le nombre de lésions constatées : rectangulaires, exactement superposables en forme et en taille à la pièce à main, au nombre de 30 ce qui correspond exactement au nombre de tirs.

L'expert retient par ailleurs que « *la brûlure est une complication connue, classique de ce type de traitement qui peut survenir par exemple en cas de réglage trop intense ou inadapté par rapport au type de peau, de non-respect de contre-indications, de dysfonctionnement du matériel qui exerce une intensité plus intense que le réglage établi.* » L'expert soutient finalement que « *il est également connu et décrit de manière classique que ce type de brûlure du 2^e degré superficiel est susceptible de laisser des séquelles à type dyschromie.* »

Au vu des constatations du Dr Fabienne KOERPERICH et du rapport du Dr Alexandra Colombo Turell ainsi que des photos versées aux débats, il ne saurait faire de doute que les lésions subies par **A.)** ont été occasionnées lors de la séance d'épilation à la lampe Flash le 16 mars 2013 dans l'institut **SOC1.)**.

Au vu des principes énoncés ci-avant, il importe peu de savoir si le dommage est dû à une erreur humaine de réglage, un mauvais report sur la feuille de suivi ou un dysfonctionnement du matériel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les attestations testimoniales versées par la société **SOC1.)** ou d'analyser si le protocole d'épilation a été respecté ou non.

La société **SOC1.)** est partant présumée responsable des dommages causés à **A.)**.

La société **SOC1.)** ne peut se libérer de cette présomption de responsabilité pesant sur elle qu'en démontrant que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait, en l'occurrence la faute d'un tiers ou la faute de la victime. Encore faut-il que cette cause revêt les caractères de la force majeure.

Bien que la société **SOC1.)** n'invoque pas expressément des causes exonératoires, elle insiste sur le fait de ne pas avoir commis de faute contractuelle notamment par le fait d'avoir rempli son obligation d'information précontractuelle. Elle affirme ainsi qu'en date du 14 juillet 2012, **A.)** a signé, en connaissance de cause, un formulaire d'anamnèse, respectivement un consentement éclairé sur lequel un certain nombre d'informations et d'explications lui ont été soumises ainsi qu'un questionnaire auquel elle a pris soins de répondre. Elle y aurait déclaré « *avoir compris les conditions du traitement et [...] se tenir à ces conditions de traitement* » ainsi que de « *suivre le traitement à la Lumière Pulsée de [son] plein gré et sous [sa] pleine responsabilité.* » Au vu de la rédaction des conclusions, le tribunal en déduit que la société **SOC1.)** invoque ces moyens à titre exonératoire en suggérant la faute de la victime de s'être soumise au traitement en connaissance de cause des risques potentiels.

Il y a lieu de retenir que le professionnel doit fournir à ses clients toutes les informations nécessaires sans lesquelles ces derniers, soit n'auraient pas conclu le contrat, soit l'auraient conclu à des conditions différentes et, en cas de manquement, ils peuvent engager leur responsabilité.

En l'espèce, il résulte du document intitulé « *consentement éclairé du client – formulaire anamnèse* » que « *certaines maladies peuvent favoriser la survenance d'effets indésirables ou causer des déséquilibres suite à une ou plusieurs séances de lumière pulsée* ». Est par la suite énumérée une liste non exhaustive d'affections pour lesquelles dans l'affirmative, il est indispensable que le médecin traitant délivre un certificat d'aptitude à la pratique de la séance de lumière pulsée.

Le tribunal se doit de constater que ce formulaire ne contient aucune information relative aux risques pouvant résulter de la séance de lumière pulsée, de sorte qu'il ne

saurait être analysé comme un « consentement éclairé » du client. Contrairement aux affirmations de la société **SOC1.)**, il n'appartenait pas à **A.)** de s'enquérir concernant l'éventualité de certains risques, mais à la société **SOC1.)** de livrer ces informations de manière spontanée à la cliente.

Il découle ainsi de qui précède que la société **SOC1.)** ne rapporte pas la preuve d'une quelconque faute dans le chef de **A.)**.

La société **SOC1.)** n'arrivant pas à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la preuve de la faute d'un tiers ou de la victime, la demande en indemnisation de **A.)** formulée à son encontre est fondée en son principe. La société **SOC1.)** doit partant être condamnée à indemniser **A.)** du dommage qu'elle a subi en relation avec la séance d'épilation à la lumière pulsée du 16 mars 2013.

- Quant à la demande dirigée contre la société **ASS1.)**

A.) conclut à la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part de la société **SOC1.)** et de la société **ASS1.)** sur la base contractuelle, sinon sur la base délictuelle. Dans l'exploit d'assignation, elle explique que les deux défenderesses ont refusé tout arrangement extra-judiciaire et qu'elle a été contrainte de déposer plainte et d'assigner les défenderesses en référé expertise.

La société **ASS1.)** fait valoir qu'il n'est pas mentionné en quelle qualité elle est assignée. Etant donné qu'elle n'est pas contractuellement liée à **A.)**, elle conclut à voir dire la demande non fondée. A défaut d'une quelconque faute à retenir dans son chef, elle demande à voir rejeter la demande également sur la base délictuelle. A titre subsidiaire, elle conteste la demande tant en son principe qu'en son quantum.

Dans ses conclusions ultérieures, **A.)** précise que la société **ASS1.)** est assignée en sa qualité d'assureur de la société **SOC1.)**.

Le tribunal se doit de noter que la société **ASS1.)** ne remet pas en cause la recevabilité de la demande dirigée à son encontre.

Conformément à l'article 61 du nouveau code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il résulte des pièces versées au dossier par la société **SOC1.)** et non contestées par la société **ASS1.)**, que cette dernière est l'assureur de la société **SOC1.)** en vertu d'un contrat d'assurance souscrit en date du 11 avril 2011.

Il y a dès lors lieu d'admettre que **A.)** a assigné la société **ASS1.)** en sa qualité d'assureur de la société **SOC1.)**.

Il résulte du contrat versé en cause que la société **ASS1.)** est l'assureur responsabilité civile de la société **SOC1.)**, de sorte qu'elle est tenue d'assurer les dommages survenus dans le cadre de l'activité professionnelle de la société **SOC1.)**.

Le tribunal constate par ailleurs que la société **ASS1.)** n'invoque aucune cause d'exclusion ni une limitation de garantie.

La demande dirigée par **A.)** est partant à déclarer fondée en son principe et il y a lieu de retenir que la société **ASS1.)** est tenue *in solidum* avec la société **SOC1.)** à indemniser **A.)** du dommage qu'elle a subi en relation avec la séance d'épilation à la lumière pulsée du 16 mars 2013.

- Quant aux montants réclamés

A titre de réparation, **A.)** réclame les montants suivants :

1. 6.000 euros à titre de déficit fonctionnel temporaire (70% pendant 21 jours)
2. 12.600 euros à titre de pretium doloris
3. 6.000 euros à titre de douleurs psychiques
4. 1.500 euros à titre de préjudice esthétique temporaire
5. 3.000 euros à titre de préjudice esthétique définitif
6. 1.500 euros à titre de préjudice sexuel temporaire
7. 1.500 euros à titre de préjudice d'agrément temporaire
8. 291 euros à titre de frais d'abonnement de soins d'épilation auprès de **SOC1.)**
9. 63,96 euros à titre de frais d'abonnement des mois de mars et avril auprès de Passage Fitness
10. 5.000 euros à titre de frais médicaux non remboursés et de frais juridiques
11. 4.000 euros à titre de frais d'expertise

Tant la société **SOC1.)** que la société **ASS1.)** contestent les montants réclamés tant en leur principe qu'en leur quantum. Ils font valoir que le rapport d'expertise ne comporte par ailleurs aucune évaluation financière chiffrée.

La société **SOC1.)** reproche à **A.)** de réclamer des montants manifestement surfaits, de sorte qu'elle conclut au rejet de la demande.

La société **ASS1.)** fait valoir qu'il n'existe aucun élément tangible de nature à entériner les montants réclamés. En ce qui concerne les frais d'abonnement, elle conteste tout lien causal avec une quelconque faute à retenir dans le chef de la société **SOC1.)**. En ce qui concerne les frais médicaux non remboursés, elle soutient que ce montant est avancé sans aucune explication, de sorte qu'il est à rejeter. A titre subsidiaire, elle demande à ce qu'un expert-calculateur soit nommé.

A.) réfute les arguments des parties défenderesses. Elle soutient que le juge des référés n'a pas estimé nécessaire de nommer un expert-calculateur et que les parties défenderesses n'ont pas fait appel de cette ordonnance. Elle fait encore valoir que les

calculs ont été faits dans les règles de l'art, sur base du rapport d'expertise et de la jurisprudence luxembourgeoise et française, de sorte qu'ils devraient être validés.

S'il est certes vrai que le juge des référés n'a pas nommé un expert calculateur, il a cependant motivé cette décision par le fait que l'expert désigné en référé n'est pas en charge, en l'absence d'urgence, de se prononcer sur les montants indemnitaires revenant à la victime, mais seulement sur la nature et la gravité des lésions subies. Il a encore précisé que le travail de l'expert-calculateur rentre dans les attributions des juges du fond.

Les moyens de **A.)** invoqués à cet égard sont ainsi à rejeter.

Dans son rapport, l'expert Dr Alexandra Colombo Turell a retenu les dommages suivants :

- 9 jours d'incapacité de travail
- 21 jours de déficit fonctionnel temporaire de 70%
- souffrances physiques temporaires estimées à 2,5 sur une échelle de 1 à 7 pour une période de 21 jours
- préjudice esthétique estimé à 1,5 sur une échelle de 1 à 7 pour une période de 3 mois
- préjudice esthétique définitif estimé à 0,5 sur une échelle de 1 à 7
- préjudice sexuel temporaire estimé à 5 sur une échelle de 1 à 7 pour une période de 3 mois
- préjudice d'agrément temporaire : impossibilité de faire du sport notamment pendant 3 mois

L'expert a fixé la date de consolidation au 16 mars 2014 et qu'après cette date il n'y a aucun déficit fonctionnel permanent constaté.

Au vu des conclusions de l'expert, le tribunal estime que **A.)** est en droit de réclamer l'indemnisation des préjudices retenus par l'expert.

Le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer les dommages dont **A.)** demande l'indemnisation, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert-calculateur avec la mission d'évaluer le préjudice exact subi par **A.)**.

Quant à la demande reconventionnelle de la société **SOC1.)**

La société **SOC1.)** fait plaider que toute condamnation sans son chef est en tout état de cause à exclure. Elle affirme à cet égard avoir souscrit auprès de la société **ASS1.)** un contrat d'assurance prévoyant une garantie responsabilité civile et défense recours. Elle explique avoir fait une déclaration de sinistre relative à l'incident du 16 mars 2013. En vertu d'un courrier adressé en date du 16 mars 2013 par la société **ASS1.)** à la société **SOC1.)**, l'assureur aurait estimé que la séance du 13 mars 2013 était à considérer comme un acte à visée médicale qui dépasserait les activités de

commerçant ou artisan prévues par le contrat d'assurance, de sorte que l'assureur exclurait toute indemnisation. La société **SOC1.)** conteste avoir pratiqué un acte à visée médicale et elle estime que l'épilation à la lampe flash doit être couverte par son contrat d'assurance.

Elle formule ainsi une demande reconventionnelle à l'encontre de la société **ASS1.)** et elle demande à voir condamner cette dernière à indemniser intégralement la société **SOC1.)** et la CNS dans la limite des sommes définies par le tribunal. Pour le surplus, elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros à l'encontre de la société **ASS1.)**.

Il y a lieu de noter que dans le cadre du présent litige la société **ASS1.)** ne soutient pas que l'épilation à la lampe flash n'était pas couverte par le contrat d'assurance. Les moyens de la société **SOC1.)** sont partant sans pertinence.

Le tribunal se doit de rappeler qu'au vu des développements qui précèdent, la société **ASS1.)** a été condamnée *in solidum* avec la société **SOC1.)** en vertu du contrat d'assurance conclu entre ces parties, de sorte que la demande reconventionnelle dirigée par la société **SOC1.)** contre la société **ASS1.)** est à rejeter pour être non fondée.

Au vu de ces considérations, il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée par la société **SOC1.)** contre la société **ASS1.)**.

Quant aux demandes de la Caisse Nationale de Santé

Suivant le dernier état de ses conclusions, la CNS demande à voir constater que suivant décomptes versés en cause, elle a pris en charge au profit de son assurée **A.)** des prestations de soins en nature et en espèces pour un montant de 818,68 + 768,70 = 1.587,38 euros et qu'il ressort du rapport d'expertise que ces prestations sont en relation causale avec la faute commise par la société **SOC1.)**.

Elle se réserve le droit de faire valoir contre qui de droit le recours dont elle dispose en vertu de l'article 82 du code de la sécurité sociale et elle demande à voir déclarer le jugement commun à son encontre.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le présent jugement est encore à déclarer commun à la Caisse Nationale de Santé.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 20 janvier 2016,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables en la forme,

dit la demande principale fondée en son principe,

partant, dit que la société à responsabilité limitée **SOC1.)** s.à r.l. et la société anonyme **ASS1.)** S.A. sont tenues *in solidum* à indemniser **A.)** des dommages subis lors de la séance d'épilation du 16 mars 2013,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, demeurant à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains, avec la mission de concilier si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

d'évaluer, sur base du rapport du Dr Alexandra Colombo Turell, les différents chefs de préjudices, tant matériel que moral, subis par A.) suite à la séance d'épilation du 16 mars 2013, tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale,

ordonne à **A.)** de consigner au plus tard le 1^{er} août 2016 la somme de 800 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 1^{er} octobre 2016 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

charge Madame le premier juge Michèle HANSEN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit la demande reconventionnelle dirigée par la société à responsabilité limitée **SOC1.)** s.à r.l. contre la société anonyme **ASS1.)** S.A. non fondée,

partant en déboute,

donne acte à la Caisse Nationale de Santé qu'elle se réserve le droit de faire valoir contre qui de droit le recours dont elle dispose en vertu de l'article 82 du code de la sécurité sociale

réserve le surplus,

déclare le présent jugement commun à la Caisse Nationale de Santé,

refixe l'affaire dans la conférence de mise en état du mercredi, 12 octobre 2016 à 9.00 heures, dans la salle TL 0.11, au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement, Cité Judiciaire.